

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

APEE

Parc de la Bastide Blanche Bâtiment A3
CS40252 13747
13127 Vitrolles

Références : D-1482-AIX-2022

Code AIOT : 0006400007 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement APEE implanté ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 AIX EN PROVENCE. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEE
- ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 AIX EN PROVENCE
- Code AIOT : 0006400007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

APEE exploite une installation de combustion (composé de chaudières au gaz et à la biomasse) pour l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Étude des risques sanitaire
- Déclaration GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour de l'ERS	Arrêté Préfectoral du 26/08/2020, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
3	Chaudière gaz : émission NOx	Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 3.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Chaudière gaz : durée de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 3.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 85	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la remise de complément sur l'étude des risques sanitaires (ERS) autour de cette ICPE. Suite aux échanges, il est attendu des compléments sur le sujet des oxydes d'azote que l'exploitant s'est engagé à transmettre. L'inspection instruira ensuite cette étude (couplée à l'interprétation de l'état des milieux - IEM) et le porter à connaissance sur l'extension de la durée de fonctionnement des chaudières gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de l'ERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2020, article 7
Thème(s) : Autre, Mise à jour de l'ERS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2022
Prescription contrôlée : <p>La société APEE est tenue d'adresser au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique afin de limiter le temps les phases de démarrage et d'arrêt des chaudières biomasses conformément à l'article 64 de l'arrêté du 03 août 2018 en référence [2] relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Et aussi de réduire l'impact atmosphérique des émissions des chaudières biomasse (y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt). Cette étude comprendra un volet risque sanitaire comprenant une mise à jour de l'étude de risque sanitaire dont :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'IEM/ERS doit comprendre l'intégration des pics de pollution (démarrage, arrêt, maintenances programmées...);- une étude concernant la mise en place d'un suivi environnemental autour du site découlant de l'IEM/ERS susmentionnée ;
Constats : Par ses transmissions du 25 novembre 2020 et du 08 décembre 2020, l'exploitant remis à l'Inspection une étude des risques sanitaires (ERS) dans le cadre de l'étude technico-économique pour la mise en place d'un assistant de filtration. Depuis, l'exploitant n'a pas retenu de mettre en oeuvre cette solution. Néanmoins, l'ERS reste d'intérêt et fait l'objet d'une instruction conjointe entre l'UD13 et l'ARS. De ce travail, une demande de compléments a été envoyée à l'exploitant le 08 octobre 2021. Le mémoire en réponse de l'exploitant est parvenu à l'administration le 16 mars 2022.
Lors de l'inspection du 20 septembre 2022, il ressort des échanges entre l'exploitant, l'ARS et l'Inspecteur que la partie de l'ERS relative à l'impact sanitaire des oxydes d'azote doit être complétée. En effet, l'ERS indique une valeur maximale modélisée de 13 µg/m ³ dépassant le nouveau seuil d'exposition fixé par l'OMS qui est à 10 µg/m ³ . L'exploitant s'est engagé à compléter et transmettre l'ERS sous une semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Chaudière gaz : émission NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 3.2.5
Thème(s) : Autre, Émission de NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2022
Prescription contrôlée : Émission de NOx pour la chaudière gaz en flux annuel : 640 kg/an
Constats : Lors de l'inspection du 27 mai 2021, il a été vu dans l'application GEREP, que l'exploitant a déclaré en 2020 une émission annuelle d'oxydes d'azote de 4 268,913 kg pour sa chaufferie gaz, alors que le flux maximum prescrit dans son arrêté préfectoral est de 640 kg. Dans sa déclaration GEREP pour l'année 2021, l'exploitant a déclaré un flux annuel de 2313,974 kg. En réponse à ces dépassements, l'exploitant explique que suite au développement du réseau de chaleur associé à sa chaufferie, l'augmentation des durées de fonctionnement des chaudières gaz lui est nécessaire et indispensable. Cette demande d'extension (associée à l'augmentation du flux annuel) a été transmise le 22 octobre 2021. L'instruction de ce "porter à connaissance" est liée à celle de l'ERS et feront l'objet d'un rapport conjoint. L'exploitant s'est engagé à transmettre une note présentant le bénéfice de la substitution des chaudières (copropriété, résidences, établissements public, etc.) mises à l'arrêt suite à leur raccordement au réseau de chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Chaudière gaz : durée de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 3.2.5
Thème(s) : Autre, Production de chaleur par chaudière gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2022
Prescription contrôlée : <p>La somme des durées annuelles de fonctionnement des chaudières gaz (appoint) est d'au plus 630 heures (équivalentes plein régime) par an, la chaleur produite par la chaufferie gaz étant limitée à 4,8 GWh maximum par an. Un compteur d'énergie permet de vérifier le respect de cette limite.</p>
Constats : Pour l'année 2020, l'exploitant indique avoir produit 18 GWh de chaleur avec la chaufferie gaz, alors qu'il est limité par son arrêté préfectoral à 4,8 GWh. Suite à l'inspection du 27 mai 2021, l'exploitant demande la suppression de cette prescription. Il ajoute que l'ERS récemment remise à l'administration intègre un fonctionnement de la chaufferie gaz au-delà de la prescription de son arrêté préfectoral. Le porter à connaissance relatif à l'extension de la durée de fonctionnement des chaudières gaz a été transmis en date du 20 octobre 2021. L'exploitant demande un flux annuel de NOx passant de 640 kg/an à 4 tonnes/an pour sa chaufferie fonctionnant au gaz naturel. Comme décrit dans le point de contrôle précédent, l'instruction de ce "porter à connaissance" est liée à celle de l'ERS et feront l'objet d'un rapport conjoint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 85
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP - NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.</p>
Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREP les émissions de NOx pour les années 2019, 2020 et 2021 avec des flux annuels de respectivement 26 067 kg/an, 34 586 kg/an et 22 957 kg/an toutes chaudières confondues (gaz et biomasse). Le flux total autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 est de 63 640 kg/an (63 000 kg/an pour les chaudières biomasse et 640 kg/an pour les chaudières gaz). Le flux annuel pour les chaudières gaz fait l'objet de l'instruction d'un porter à connaissance pour le porter à 4 000 kg/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet